



**PRÉFET
MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »**

Brest, le 07 avril 2025
N° 2025/032

ARRÊTÉ

Réglementant la navigation en baie de la Forêt (29) à l'occasion du prologue,
de la course en équipage et du départ de la transat Paprec de Concarneau à Saint-Barthélémy
les 15, 18 et 20 avril 2025.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- Vu l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- Vu l'arrêté n° 2024/240 portant délégation de signature à l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes Alexandre Ely, adjoint du préfet maritime de l'Atlantique, au commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Gongora, chef de la division action de l'État en mer et au conseiller d'administration de la défense Benoît Lavenir, adjoint au chef de division ;
- Vu la déclaration de manifestation nautique déposée le 25 février 2025 par OC sport Pen DUICK auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- Vu l'accusé de réception de déclaration de manifestation nautique n°2025072 du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau en Baie de la Forêt (29) afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement du prologue le 15 avril 2025, de la course en équipage le 18 avril 2025 et du départ de la course « la transat Paprec de Concarneau à Saint Barthélémy » le 20 avril 2025 ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère ;

Arrête :

Article 1^{er}

À l'occasion du prologue, de la course en équipage et du départ de la course « Transat Paprec - Concarneau/Saint Barthélémy », sont créées des zones de réglementations temporaires des activités maritimes désignées ainsi qu'il suit :

- Une « zone réglementée » en vigueur à l'occasion du prologue, de la course en équipage et du départ de la course ;
- Une « zone restreinte » en vigueur à l'occasion du départ de la course ;
- Deux zones d'exclusion « Cap Coz » et « zone de départ », situées à l'intérieur de la zone réglementée, en vigueur à l'occasion du départ de la course.

Article 2

Les quatre zones sont définies de la manière suivante (coordonnées exprimées en WGS84 DMD) :

Zone	Point	Coordonnées	Désignation du point
« Zone réglementée »	A	47°53.140 N - 003°59.170 W	Cardinale sud « Beacon south »
	B	47°53.490 N - 003°58.280 W	Digue Cap Coz
	C	47°53.250 N - 003°56.795 W	Pointe Saint-Jean
	D	47°52.780 N - 003°55.955 W	Danger isolé des Sables blancs
	E	47°52.050 N - 003°55.450 W	Point NW
	F	47°51.735 N - 003°55.780 W	“Men Cren”
	G	47°51.425 N - 003°55.755 W	Latérale rouge “Lué Vras”
	H	47°51.470 N - 003°55.540 W	Balise “le Cochon”
	I	47°51.100 N - 003°55.300 W	Cardinale Ouest “Petit taro”
	J	47°50.060 N - 003°54.100 W	Pointe de la Jument
	K	47°50.060 N - 003°57.990 W	Pointe SW
	L	47°51.235 N - 003°57.990 W	Cardinale Ouest “Laouen Pod
	M	47°51.750 N - 003°58.725 W	Latérale rouge “Louen Jardin
« Zone restreinte »	F	47°51.735 N - 003°55.780 W	Ilot “Men Cren”
	G	47°51.425 N - 003°55.755 W	Latérale rouge “LuéVras”
	H	47°51.470 N - 003°55.540 W	Balise “le Cochon”
Zone d'exclusion « Cap Coz »	Point Cap Coz 1	47°53.000 N - 003°58.200 W	Zone matérialisée par des bouées gonflables cylindriques de couleur orange
	Point Cap Coz 2	47°53.000 N - 003°58.500 W	
Zone d'exclusion « zone de départ »	Zone matérialisée par quatre bouées jaunes dont la position sera définie selon les conditions météorologiques, à l'intérieur de la « zone réglementée ».		

Une représentation cartographique indicative des quatre zones est annexée au présent arrêté.

Article 3

Les activités maritimes sont réglementées temporairement à l'intérieur de ces zones dans les conditions prévues ci-dessous :

Créneau	Zone(s) concernée(s)	Interdictions	
		Pêche, stationnement, mouillage et activités subaquatiques	Navigation
Prologue Dimanche 15 avril de 11h00 à 16h00	« Zone réglementée »	X	
Course en équipage Vendredi 18 avril de 11h00 à 16h00	« Zone réglementée »	X	
Départ de la course	« Zone réglementée »	X	
	« Zone restreinte »	X	X
Dimanche 20 avril de 12h00 à 17h00	Zones « Cap Coz » et « départ »	X	X

Article 4

Les interdictions énoncées à l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur doivent arborer un pavillon d'identification (annexe IV).

Les services de l'État peuvent, à tout moment pour des raisons de sécurité, limiter l'accès à ces zones réglementées.

Article 5

L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement, pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Étel (canal VHF16 - Tél. 02.97.55.35.35 - Tél. 196 depuis un fixe ou un portable).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Étel.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

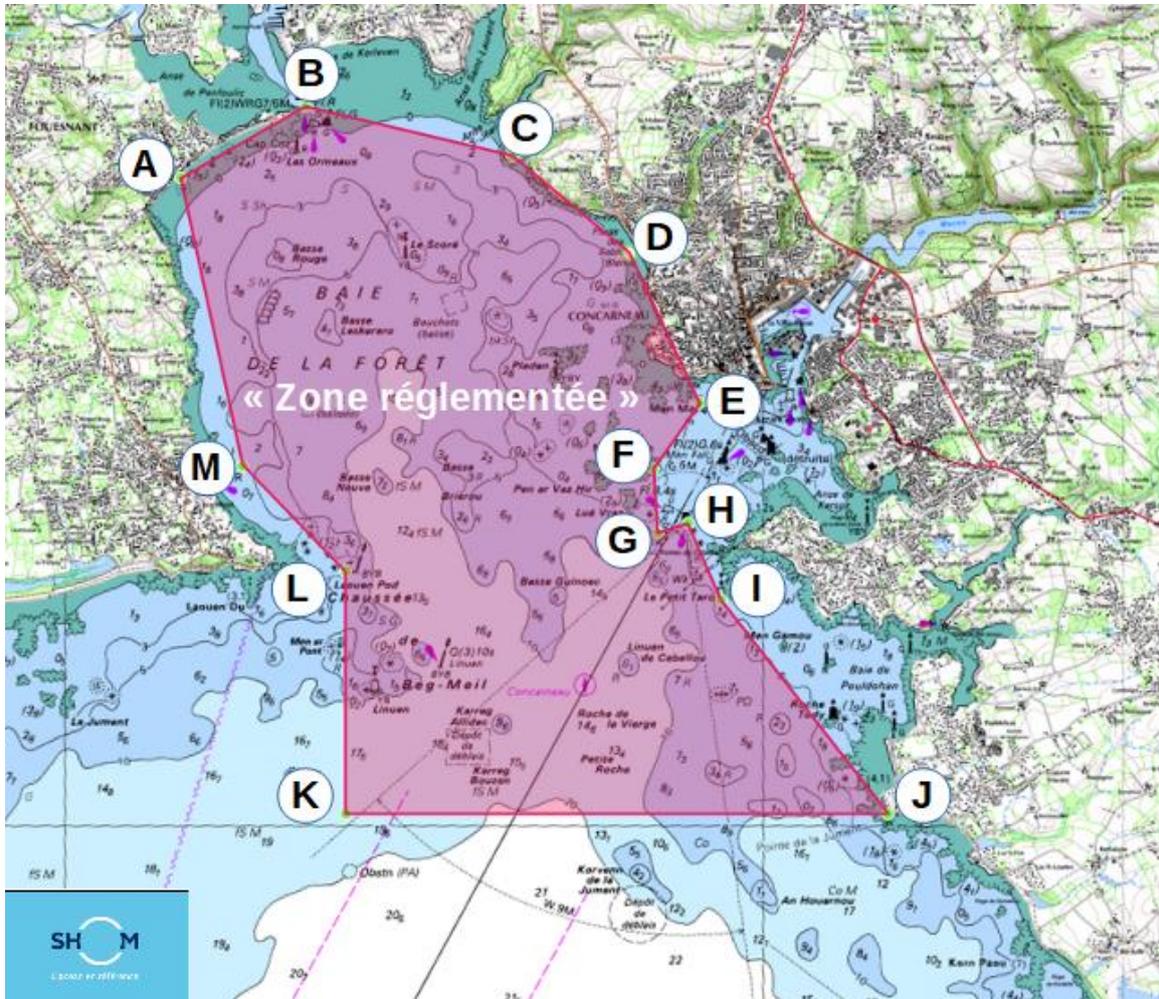
Article 7

La directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police administrative de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est affiché à la délégation à la mer et au littoral du Finistère, dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^e classe des affaires maritimes
Alexandre Ely
adjoint du préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

ANNEXE I
« ZONE RÉGLEMENTÉE »

Activités subaquatiques, pêche, stationnement et mouillage interdits le 15 avril 2025 de 11h00 à 16h00, le 18 avril 2025 de 11h00 à 16h00 et le 20 avril 2025 de 12h00 à 17h00.

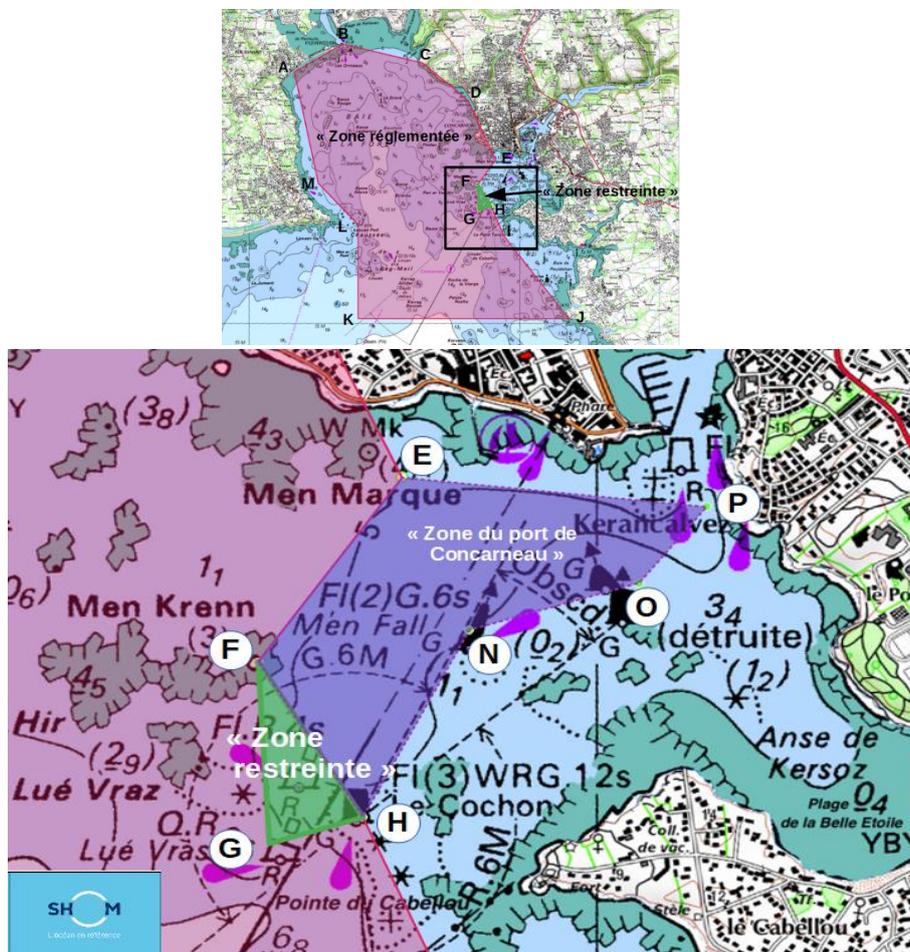


Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II

« ZONE RESTREINTE »

Circulation, activités subaquatiques, pêche, stationnement et mouillage interdits le 20 avril 2025 de 12h00 à 17h00.



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

La « zone du port de Concarneau », mentionnée pour information, fera l'objet d'un arrêté distinct

	Coordonnées
point (F)	47°51.735 N - 003°55.780 W
point (H)	47°51.470 N - 003°55.540 W
point (N)	47°51.790 N - 003°55.295 W
point (O)	47°51.870 N - 003°55.905 W
Point (P)	47°52.000 N – 003°54.750 W
point (E)	47°52.050 N - 003°55.450 W

ANNEXE III

ZONES D'EXCLUSION : « ZONE CAP COZ » ET « ZONE DE DÉPART »

Navigation, activités nautiques ou subaquatiques, pêche, stationnement et mouillage de tout navire ou engin nautique interdits le 20 avril 2025 de 11h00 à 17h30.

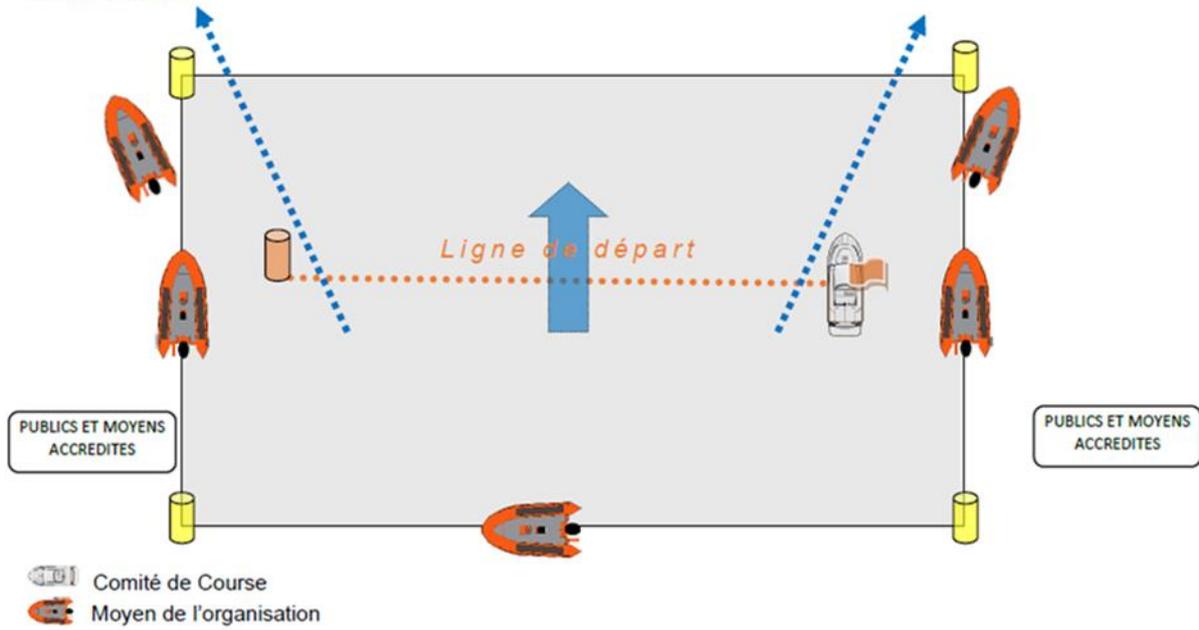


Trajectoire des concurrents

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

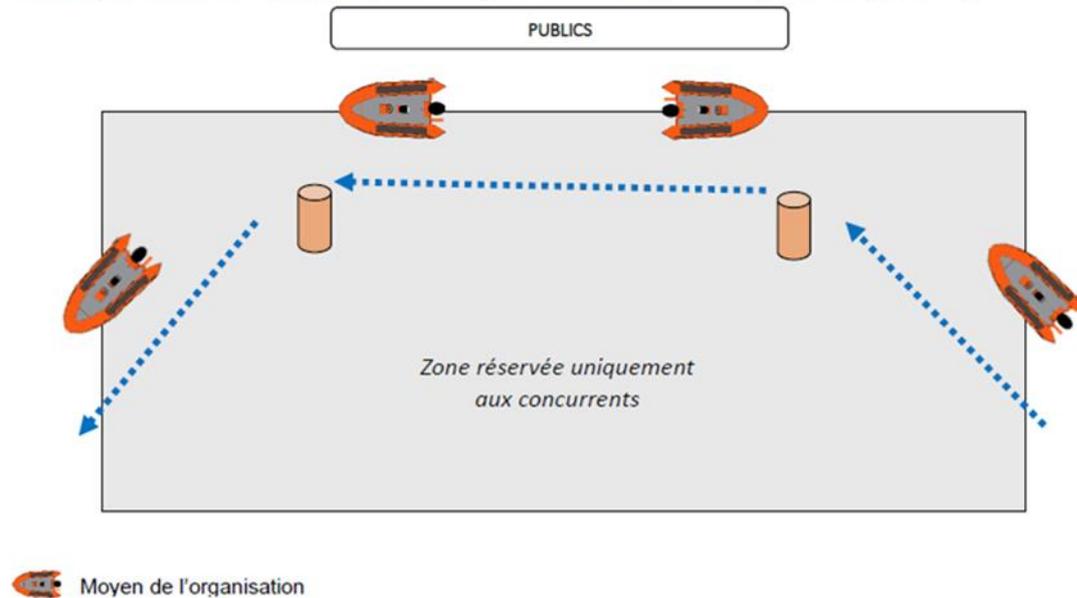
Sécurisation de la zone de départ

La sécurisation des départs se fait via la mise en place d'une « box » matérialisée par quatre bouées disposées suivant le schéma suivant :



Sécurisation des marques de parcours

Le passage de marques des parcours côtiers est également sécurisé par les moyens de l'organisation :



ANNEXE IV

NAVIRES RÉFÉRENCÉS PAR L'ORGANISATEUR

Type	Quantité	Identification	Navigation	
			Zone de Navigation réglementée	Zone restreinte « Port de Concarneau »
Navires concurrents	20		X	X
Semi-rigides « DIRECTION DE COURSE »	2		X	X
Vedettes « PRODUCTION »	2		X	X
Semi-rigides de sécurité	4		X	X
Comité de Course	1		X	X
Vedettes « PRESSE »	2		X	
Semi-rigides « TEAMS »	20		X	
Voiliers à passagers Vedettes à passagers	4 à 6		X	

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- OC SPORT Pen Duick (herve.favre@ocgroup.com)
- Préfecture du Finistère
- Mairie de Concarneau
- Maire de la Forêt-Fouesnant
- Mairie de Fouesnant - Les Glénan
- Capitainerie du port de Concarneau
- Capitainerie du port de La Forêt-Fouesnant
- CDPMEM du Finistère
- DIRM NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Etel
- CROSS Gris-Nez
- GROUPEGENDMAR Atlantique
- GROUPEGENDEP du Finistère
- SGCD MMNA
- SNSM du Finistère
- SDIS du Finistère
- SHOM

COPIES :

- CECLANT/OPS (APPMAR - INFONAUT servir sémaphores)
- CECLANT/OCR
- PREMAR ATLANT/AEM [Sûreté et police en mer - RFO (pour insertion au RAA de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- archives (dossier d'affaire - Chrono AR).